

UNE NOUVELLE LOI POUR LA FRANCHISE?

A l'occasion du quatrième salon de la franchise, le cabinet Gast et Douet a rendu public son projet de proposition de loi. Il tombe à un moment où les professionnels de ce nouveau commerce et les pouvoirs publics veulent imposer des règles de conduite tout en évitant une législation trop rigoureuse.

En aucun cas, nous n'avons voulu réglementer les rapports franchiseur-franchisé, ce qui eut été sclérosant et parfaitement inutile.

Vous observerez également combien ce projet est différent des précédentes propositions de loi déposées sur le bureau de l'Assemblée Nationale, telles les propositions de la loi "Glon et Couste, Ansqer, Turco" etc...

Cette façon préventive — j'insiste sur le terme préventif — d'aborder le "Français-épargnant-candidat-franchisé" est nouvelle dans l'arsenal juridique français. Mais nous sommes de ceux qui pensons qu'il vaut mieux prévenir que guérir !

Maitre Olivier Gast
Avocat à la Cour



LES GRANDES LIGNES DU PROJET

Comment protéger le candidat-franchisé et son épargne ?

Les quatre axes importants sont les suivants :

1. Le champ d'application de la loi
2. Le respect du principe de la standardisation d'une exploitation, d'une réussite :
 - par le respect de la règle des 3/2,
 - ou le dépôt d'une garantie permettant, si aucun pilote n'existe, de rembourser les trois premiers "franchisés-cobayes". Le montant de la garantie sera égal au montant du financement global des trois premiers franchisés. Le dépôt de garantie sera inversement proportionnel au nombre de pilotes appartenant au franchiseur pour respecter les trois centres de deux ans.

3. La souscription d'une police d'assurance responsabilité-franchiseur

4. Une divulgation honnête et complète propre à permettre au candidat-franchisé de faire le bon choix, en toute liberté et indépendance :
 - liste des établissements-pilotes + bilan certifié conforme descriptif détaillé :
 - des investissements généraux exigés,
 - de l'apport personnel minimal,
 - du retour sur investissement
 - du droit d'entrée et royalties,
 - des références sur l'expérience des dirigeants et cadres de l'entreprise durant les 5 dernières années,
 - communication de la liste de tous les franchisés actuels et passés, leurs adresses, et pour les anciens franchisés, les raisons de la rupture ou de l'extinction des relations contractuelles et commerciales.

ARTICLE 1

Est contrat de franchise tout accord commercial d'assistance continue entre deux personnes physiques ou morales, juridiquement indépendantes par lequel,

- une personne, le franchiseur
 - concède de manière exclusive une ou plusieurs marques sur lesquelles elle détient des droits exclusifs préalables,
 - communique un savoir-faire commercial et/ou technique uniformisé, hors du commun, préalablement expérimenté et constamment contrôlé et amélioré,
 - et fournit une assistance déterminante initiale et permanente.
- à une autre personne, le Franchisé, afin de permettre à ce dernier la fabrication et/ou l'offre de produits et/ou de services selon des normes d'application et de qualité, fondement de la réussite du Franchisé, prescrites dans un manuel opérationnel, en contrepartie du versement d'un droit d'entrée et/ou de redevances.

ARTICLE 2

Tout franchiseur, avant toute signature de contrat dénommé contrat de franchise ou d'engagement tendant à la conclusion d'un tel contrat, devra pouvoir sous peine de nullité de plein droit et nonobstant toute clause contraire :

1. justifier de droits privatifs ou exclusifs opposables aux tiers sur la ou les marques en cause,
2. justifier d'avoir souscrit une police d'assurance responsabilité pour ses activités de Franchiseur.
3. justifier de l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - l'exploitation directe ou par une société qu'il contrôle ou dont il a la direction, sous sa ou ses marques, d'un minimum de trois établissements distincts démonstratifs durant un minimum de deux exercices pour chaque établissement
 - la garantie par un organisme de caution mutuelle ou par une banque ou un établissement financier ou par un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant égal au financement global exigé du co-contractant pour son installation conforme aux normes du Franchiseur, autant de fois que le Franchiseur ne peut justifier d'un établissement au sens du point ci-dessus ou d'un co-contractant ayant plus de trois ans d'exploitation sous sa ou ses marques et selon ses normes.

La partie de cette somme correspondant à l'investissement du co-contractant sera versée à ce dernier sur simple demande par lettre recommandée :
— soit au cas où, au cours des deux pre-

mières années d'exploitation du co-contractant, la rentabilité annuelle est inférieure à plus de 15% à celle prévisionnelle formulée par le Franchiseur dans le contrat, les documents préliminaires ou les annexes, au choix du co-contractant en totalité moyennant subrogation ou substitution du Franchiseur au co-contractant, ou en partie, pour compenser la différence de rentabilité.
— soit au cas où le Franchiseur dépose son bilan au cours des deux premières années d'exploitation du co-contractant.

ARTICLE 3

Tout franchiseur devra, dès ses premiers entretiens avec un candidat Franchisé ou quelle que soit la dénomination qu'on lui donne, et au minimum 15 jours avant toute signature d'un contrat quel qu'il soit, sous peine de nullité de plein droit dudit contrat et nonobstant toute clause contraire, faire la preuve qu'il a fourni au candidat, sans frais pour ce dernier, l'intégralité des pièces et documents suivants :

- la liste de tous les établissements qu'il exploite, directement ou indirectement sous sa ou ses marques, objet du projet de contrat, ainsi que la durée de chacune de ses exploitations.
- les comptes de résultat, bilans et annexes des deux derniers exercices certifiés par un Commissaire aux Comptes, de son entreprise, et éventuellement des sociétés qu'il contrôle.
- le descriptif détaillé des investissements généralement exigés du co-contractant,
- l'apport personnel minimal exigé,
- le retour sur investissement escomptable et la rentabilité prévisionnelle annuelle,
- le descriptif détaillé des droits d'entrée et/ou des redevances exigés,
- les références sur l'expérience des dirigeants et cadres de son entreprise durant les cinq dernières années,
- la liste de tous ses Franchisés ou co-contractants au sens de la présente loi, actuels ou passés, leur adresse, la date de prise d'effet de leur contrat et, le cas échéant, les raisons de la rupture ou de l'extinction des relations contractuelles,
- un exemplaire du contrat type et des éventuels avant-contracts.

ARTICLE 4

Les dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi s'appliqueront à toute personne physique ou morale qui fait état, dans tout acte ou dans toute mention destinée au public de l'exercice d'activité franchisée, la qualité de Franchiseur et/ou de la qualification de Franchisé de son co-contractant, à juste titre ou non.